



Mis en forme : Taquets de tabulation : 8 cm, Centré

REGLEMENT INTERIEUR DU CADRE DE CONCERTATION DES RESEAUX D'ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE (CACROS)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts et précise les détails de leur application, en ce qui concerne :

- L'identité du CACROS
- La conformité des activités au but et à l'objet
- Les conditions d'affiliation au CACROS;
- Les droits et devoirs des réseaux affiliés;
- Les règles de fonctionnement des organes;
- La gestion financière
- L'interprétation
- Les fautes et sanctions;
- La dissolution

TITRE I : IDENTIFICATION DU CADRE DE CONCERTATION DES RESEAUX D'ORGANISATION DE LA SOCIETE CIVILE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du cadre de concertation et logo sont les éléments principaux de son identification. Il lui appartient en propre.

La dénomination du cadre de concertation et le logo doivent toujours être portés sur tous les documents officiels émanant de ses organes. Les documents officiels ne portant pas ce nom et logo ne peuvent pas être imputés auxdits organes, combien même un des membres quelle que soit sa position dans le cadre de concertation, y apposerait son nom et sa signature.

Les documents ne portant pas le nom du cadre de concertation ne peuvent produire des effets juridiques au nom de celui-ci.

Au sens du présent règlement intérieur, est qualifié d'officiel, tout document produit selon le respect des procédures administratives, des principes du cadre de concertation et émanant d'un organe reconnu par les statuts.

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

2.1. Toutes les actions du CACROS doivent être conformes à son but et à ses objets énoncés dans les statuts aux articles 3 et 4.

Les actions ne se conformant pas au but et à l'objet du CACROS, n'engagent pas ce dernier.

2.2. Lorsque le but et l'objet du CACROS tendent de plus en plus à être ignorés par les membres, le coordonnateur se doit de provoquer des réunions des réseaux adhérents en vue de faire un rappel. Les participants à la réunion, se doivent d'aller restituer les grandes lignes de cette réunion, dans leurs réseaux respectifs.

2.3. Le but et l'objet du CACROS peuvent être [modifié/modifiés](#) sur décision de l'Assemblée Générale.

La procédure portant modification du but et de l'objet, doit être diligentée par le Coordonnateur, par le truchement d'une lettre de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette convocation doit être adressée à l'Assemblée Générale, dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elle doit comporter le motif de restriction ou d'extension du but et de l'objet.

Le vote lors de cette assemblée générale ne vient qu'en dernier recours, après la recherche d'un consensus.

2.4. La lettre de convocation portant modification du but et de l'objet doit être motivée.

Toute lettre de convocation au vote relative à la modification du but et de l'objet, qui violerait les prescriptions portant sur le délai, et les motivations des articles ; serait considérée comme nulle.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé pour les deux premières années au n°47, rue Ngali Pascal, quartier sic Makélékélé à Brazzaville, mais peut faire l'objet de déménagement.

Le changement de lieu du siège social se fait par consensus, soit par vote à main levée en assemblée générale.

La lettre faisant office d'ordre du jour en vue du changement du siège du cadre de concertation doit motiver la nécessité de ce changement.

En l'absence de motivations, la lettre de convocation est considérée de droit comme nulle.

ARTICLE 4 : DEVISE

La devise du CACROS est « ***Ethique-Persévérance-Développement*** »

TITRE II : LES CONDITIONS ET PROCEDURES D’AFFILIATION

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE D’AFFILIATION

Toute demande d’affiliation d’un réseau d’ONG/OSC au CACROS doit être adressée par écrit au Coordonnateur (Modérateur).

La Cellule Opérationnelle examine la demande, puis la soumet à une session de l’Assemblée Générale pour approbation.

Si la décision est entérinée par l’Assemblée Générale, l’affiliation du réseau n’est effective qu’après le versement intégral du droit d’affiliation.

ARTICLE 6 : REMISE DE DOSSIER PAR LE CACROS

Le droit d’affiliation est fixé à 15.000 F CFA. A son affiliation, le réseau d’ONG/OSC reçoit un dossier du CACROS comprenant :

- un exemplaire des copies certifiées conformes des textes fondamentaux du CACROS, tels que les statuts, le règlement intérieur;
- un exemplaire de la stratégie, du plan d’action et du programme d’activités du CACROS;
- un exemplaire d’au moins une (1) note de positionnement du CACROS sur une politique publique;
- un exemplaire du rapport d’activités et financier, ainsi que de la plaquette de présentation du CACROS et de tout autre document pertinent.

ARTICLE 7: DE DEMANDE D’ADHESION, COMPOSITION DU DOSSIER

A la phase de demande d’adhésion, les réseaux sont tenus de fournir un dossier d’adhésion comprenant les copies des éléments suivants :

- Le récépissé
- Les statuts
- Le règlement intérieur
- Les deux derniers rapports d’activités
- La demande d’adhésion

Les dossiers d'adhésion sont déposés au siège du CACROS auprès du Bureau exécutif, un mois avant la session de l'Assemblée Générale statuant sur l'adhésion de nouveaux membres.

ARTICLE 8 : AVIS D'AGREMENT ET EFFETS

Les réseaux postulants ayant été agréés, obtiennent immédiatement le statut de membre à part entière du CACROS, ainsi que tous les droits et devoirs y afférents.

Ils sont tenus subséquemment de verser les droits d'affiliation.

Le versement de ces droits est conditionné par la réception par le réseau agréé d'une note d'agrément de candidature, émanant de l'assemblée générale, par le truchement du modérateur du CACROS.

La note d'agrément de candidature doit être initiée à l'endroit du réseau agréé, dans les quarante-huit (48) heures, de la session ayant statué sur les nouvelles adhésions. En cas de situations exceptionnelles rendant la tenue de ce délai impossible, ladite note doit être initiée dans les sept (07) jours.

TITRE III : LES DROITS ET DEVOIRS DES RESEAUX MEMBRES

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE COTISATIONS

Tout réseau membre du CACROS a l'obligation de s'acquitter intégralement de ses cotisations fixées pour chacun à 60.000 FCFA par an, soit 5000 F.CFA par mois.

Toutefois, devant les nécessités des activités à mener, l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau exécutif, peut autoriser une cotisation extraordinaire.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES

Tout réseau membre a le devoir de participer aux activités communes du CACROS.

En outre, les échanges entre réseaux membres affiliés au CACROS doivent être encouragés.

ARTICLE 11 : DROIT DE VOTE ET ELIGIBILITE

Tout réseau membre a le droit d'être représenté aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale. Il y est éligible et électeur.

ARTICLE 12 : DROIT A L'INFORMATION

Tout réseau membre a le droit d'être informé, par le Bureau exécutif ou lors des sessions de l'Assemblée Générale, sur les activités, les finances et autres biens du CACROS.

ARTICLE 13 : EQUITE ENTRE LES RESEAUX AFFILIES

Tous les réseaux membres jouissent des droits et avantages; et s'acquittent des obligations en toute équité, dans les conditions fixées par les textes fondamentaux et par les délibérations des instances dirigeantes du CACROS.

ARTICLE 14 : LIBERTE DES RESEAUX AFFILIES

Tout réseau membre est libre de se retirer du CACROS. Un préavis de démission ou de dissolution devra être adressé au Modérateur deux mois à l'avance. Cependant, le réseau d'ONG/OSC désireux de se retirer doit au préalable honorer, éventuellement, sa part de dettes contractées ensemble dans le cadre du CACROS.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

15.1. L'Assemblée Générale se tient en session ordinaire une (01) fois par semestre, soit deux (2) fois par an.

15.2. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

En sessions ordinaires et extraordinaires, les représentants des réseaux membres sont convoqués au moins une semaine à l'avance, et les documents y afférents sont envoyés à cet effet.

15.3. L'Assemblée générale peut s'autosaisir en cas de constats de problèmes manifestement graves susceptibles de mettre en péril la crédibilité ou l'existence du cadre de concertation.

Cette auto-saisine doit être actée par la collecte des signatures d'au moins la moitié des délégués siégeant à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Le nombre de participants à l'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire, est fixé à deux (2) délégués par réseau membre.

Toutefois, sur proposition de la Cellule Opérationnelle, une session de l'Assemblée Générale peut établir la participation à trois (3) délégués par réseau membre, selon l'importance de l'ordre du jour : adoption de la stratégie et du plan d'action ; modification des textes fondamentaux (statuts, règlement intérieur) ou alternance à la Cellule Opérationnelle (désignation du Modérateur et des Points focaux).

ARTICLE 17 : INVITATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les délégués d'autres réseaux d'ONG/OSC, les membres d'organismes gouvernementaux de la république du Congo, les représentants de la coopération internationale, ainsi que les personnes-ressources, sur proposition de la Cellule Opérationnelle, participent aux sessions de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

ARTICLE 18 : QUORUM

Le quorum nécessaire aux délibérations de la session ordinaire de l'Assemblée Générale est fixé à la moitié des réseaux membres présents ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, la session ordinaire est de nouveau convoquée au moins deux (2) semaines plus tard, et elle peut valablement délibérer sans quorum particulier.

La session ordinaire de l'A.G. prend ses décisions à la majorité simple des réseaux membres votants présents.

Le quorum de la session extraordinaire de l'A.G. est fixé aux trois quarts (3/4) des réseaux membres présents ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, la session extraordinaire est de nouveau convoquée au moins deux (2) semaines plus tard et siège valablement sans nécessité de quorum.

La session extraordinaire de l'A.G. prend ses décisions à la majorité des trois quarts (3/4) des réseaux membres votants présents.

ARTICLE 19 : PRESIDUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Présidium de l'Assemblée Générale, en session ordinaire ou extraordinaire, est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un rapporteur

Le Présidium a pour attributions de :

- Faire adopter et exécuter l'ordre du jour de l'A.G.;
- Coordonner les travaux ;
- Rédiger et faire adopter, à la fin de l'A.G, le relevé des décisions prises;

ARTICLE 20 : MODALITES DE VOTE

Au cours de l'assemblée générale, les choix peuvent se faire soit par consensus, soit par vote à main levée.

Les délégués à l'A.G. disposent d'une voix par réseau d'ONG/OSC membre.

ARTICLE 21 : EFFETS DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les réseaux membres, y compris aux réseaux absents à la session de l'A.G.

TITRE V : ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Article 22 : Le Bureau Exécutif est l'instance exécutive du cadre de concertation.

Il fonctionne sous la supervision du Président. Il reçoit ses missions de l'Assemblée générale, et fait fonctionner ses quatre points focaux dans une parfaite synergie.

Tous les points focaux sont des facilitateurs de la mise en œuvre du plan d'action adopté en assemblée générale.

Les ressources sont gérées par l'organisation porteuse du cadre de concertation. Elle doit produire un rapport semestriel à l'Assemblée Générale.

Article 23 : Mission du Bureau exécutif pendant l'Assemblée générale.

- Faciliter la mise en place des organes de l'assemblée générale;
- Achever, après l'A.G., l'élaboration du compte-rendu.
- Envoyer les comptes rendus aux membres dans les quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 24 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président veille quotidiennement au bon fonctionnement des quatre points focaux du B.E et représente le CACROS auprès des partenaires.

Dans le cadre de ses missions, le Président supervise toutes les activités des points focaux.

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DU POINT FOCAL « RENFORCEMENT DES CAPACITES »

Le point focal « Renforcement des capacités », a pour mission de :

- Recenser les opportunités de renforcement de capacités en faveur des membres du CACROS.
- Juger de la pertinence des activités de renforcement de capacités et proposer un plan stratégique et opérationnel à l'assemblée générale ;
- Etablir un fichier des compétences au sein du CACROS.

ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU POINT FOCAL « STRATEGIE DE PLAIDOYER »

Le point focal « stratégie de plaidoyer » a pour mission de :

- Recenser les projets des réseaux membres
- Appuyer toutes les stratégies de plaidoyer au sein du cadre de concertation ;

ARTICLE 27 : ATTRIBUTIONS DU POINT FOCAL « CONCERTATION ONG-POUVOIRS PUBLICS-PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS »

Le point focal « concertation ONG-pouvoirs publics-partenaires techniques et financiers » a pour mission de :

- Identifier les opportunités de partenariat avec les Partenaires techniques et financiers, les partenaires internationaux, les pouvoirs publics et les autres réseaux ;
- Proposer à l'assemblée générale, une stratégie de mise en œuvre des partenariats.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS DU POINT FOCAL « RECHERCHE DE FINANCEMENTS »

Le point focal « recherche de financements » a pour mission de :

- Identifier les opportunités de financement pour le CACROS et ses membres auprès des bailleurs ;
- Ensemble avec le coordonnateur, le point focal Renforcement de capacités, ils élaborent les projets.

Article 29 : INDEMNITES AU SEIN DU BUREAU EXECUTIF

Les fonctions assumées au sein du Bureau Exécutif sont bénévoles.

Toutefois, en fonction de la trésorerie du CACROS, l'assemblée générale pourrait décider de l'allocation d'une indemnité aux différents acteurs.

ARTICLE 30 : APPUI DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif peut se faire assister dans ses activités par des personnes ressources extérieures au CACROS, œuvrant ainsi en qualité de consultants.

La nécessité de recruter des personnes ressources est signifiée au CACROS par le bureau exécutif sous forme de demande.

L'assemblée générale agréé la demande et procède au recrutement des personnes ressources selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 31 : COMMISSION DE SUIVI ET D'EVALUATION

La commission de suivi et d'évaluation exerce deux types de contrôle : un contrôle ordinaire et un contrôle extraordinaire.

- Le contrôle ordinaire est réalisé au milieu de chaque semestre ;

- Le contrôle extraordinaire est opéré à la demande d'un tiers (1/3) des membres de l'Assemblée générale.

Après la réalisation du contrôle, la CSE doit déposer son rapport aux membres de l'assemblée générale et au Bureau Exécutif.

TITRE VI : INTERPRETATION

ARTICLE 32 : POUVOIR D'INTERPRETATION

L'assemblée générale est l'organe prépondérant dans l'interprétation du présent règlement intérieur.

En cas de crise et de difficultés d'interprétation juste et cohérente, le consensus demeure la voix privilégiée.

TITRE VII : FAUTES ET SANCTIONS

ARTICLE 33 : SANCTIONS CONTRE LE NON RESPECT DES OBLIGATIONS

Le présent règlement intérieur reconnaît deux catégories de fautes : la faute légère et la faute lourde. La faute légère est celle qui concerne le non-respect des obligations visées au titre III. Elle entraîne les fautes graduelles suivantes :

- L'avertissement
- Le Blâme avec mise en demeure
- La suspension temporaire.

La faute lourde est celle qui concerne l'utilisation à des fins malveillantes ou manifestation contraires aux intérêts du cadre de concertation, d'un document officiel, du nom du CACROS ou de son logo. Elle entraîne l'exclusion définitive.

ARTICLE 34 : POUVOIRS D'APPRECIATION DES FAUTES

35.1. L'assemblée générale apprécie souverainement les faits susceptibles d'entraîner les sanctions et prononce celles-ci après avis du BE et de la Commission de suivi et d'évaluation.

35.2. Le réseau membre frappé d'une sanction reçoit une notification écrite dans les quarante-huit (48) heures du prononcé de ladite sanction.

Lorsque ce délai est écoulé, la sanction perd ses effets juridiques.

35.3. Une procédure en justification est ouverte au réseau sanctionné dans les quarante-huit (48) heures, auprès de la Commission de suivi et d'évaluation. Cette procédure n'est diligentée que pour les exclusions.

L'Assemblée générale saisie pour une procédure en justification, statue en session extraordinaire dans les sept (07) jours suivant la requête du réseau sanctionné.

La sanction faisant l'objet de recours est prise à la session suivante de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

35.4. L'utilisation à des fins malveillantes ou manifestement contraires aux intérêts du cadre de concertation, d'un document officiel, du nom du CACROS, de son logo ou de sa devise entraîne l'exclusion définitive de l'auteur de l'acte.

Le caractère malveillant et manifestement contraire aux intérêts, doit être déduit d'un ensemble d'éléments matériels concordants et cohérents trahissant l'intention malsaine.

Seule l'Assemblée Générale peut se prononcer sur le caractère malveillant et manifestement contraire aux intérêts du cadre de concertation.

TITRE VIII : DISSOLUTION

ARTICLE - 35 – DEFINITION ET EFFETS DE LA DISSOLUTION

Aux termes des présents statuts, la dissolution est la résultante d'une situation de Droit, entraînant l'anéantissement juridique du cadre de concertation.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre du CACROS.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de son approbation en assemblée générale constitutive.

ARTICLE 37 : REVISION

La révision du présent règlement intérieur obéit aux mêmes procédures de révision que les statuts du CACROS.

Fait à Brazzaville, le 24 Mars 2023

L'Assemblée Générale